



Fiche technique

Conditions d'avancement des fonctionnaires techniques et paramédicaux

Récapitulatif des conditions statutaires de promotion de grade et de corps des filières technique et paramédicale :

CHANGEMENT DE CORPS

IEF

Au choix, parmi les TSEF ayant atteint le grade de TSEF1 au 1^{er} janvier de l'année d'avancement.

TSEF 3

Au choix, parmi les ATMD ayant atteint au moins le grade d'ATPMD2 (échelle de rémunération C2) et justifiant d'au moins neuf années de services publics au 31 décembre de l'année d'avancement.

AVANCEMENT DE GRADE

IEF

IDEF

Au choix, parmi les IEF ayant atteint le 4^{ème} échelon depuis au moins deux ans et justifiant de six années de services effectifs dans le grade d'IEF.

IEF HC

Au choix parmi les IDEF justifiant d'au moins un an d'ancienneté au 5^{ème} échelon de leur grade. Les intéressés doivent, en outre, justifier :

1. De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre de la défense, pris en compte pour le calcul des six années requises ;

2. Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les ingénieurs divisionnaires d'études et de fabrications ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement (dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles).

CTD

Peuvent être nommés dans un emploi de CTD les ingénieurs divisionnaires d'études et de fabrications qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade et qui comptent au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'ingénieur divisionnaire. Peuvent également être nommés dans cet emploi les autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, qui comptent au moins quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et qui ont atteint un échelon doté d'un indice au moins égal à l'indice brut 701. En outre, les uns et les autres doivent également justifier d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs emplois de catégorie A ou de niveau équivalent.

Filière technique	TSEF	
	TSEF 2	<p>Au choix parmi les TSEF 3 ayant au moins un an dans le 6^{ème} échelon de ce grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre de l'année d'avancement.</p> <p>Par examen professionnel ouvert aux TSEF 3 ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon de ce grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.</p>
	TSEF 1	<p>Au choix parmi les TSEF 2 justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon de ce grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre de l'année d'avancement.</p> <p>Par examen professionnel ouvert aux TSEF 2 justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon de ce grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.</p>
	ATMD	
	ATPMD2 (échelle de rémunération C2)	<p>Au choix, parmi les ATMD (C1) ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.</p> <p>Par examen professionnel ouvert aux agents ATMD ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon et justifiant d'au moins 3 ans de service effectif dans ce grade.</p>
ATPMD1 (échelle de rémunération C3)	<p>Au choix, parmi les agents ATPMD2 (C2) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.</p>	
Filière paramédicale	CSP (cadres de santé paramédicaux civils du MINDEF)	
	Cadre supérieur de santé paramédical	<p>Par concours professionnel ouvert aux cadres de santé comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.</p>
	ICSGS (Infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du MINDEF - Décret 2014-847 du 28/07/2014)	
	ISG 2^{ème} grade	<p>Parmi les infirmiers du 1^{er} grade ayant atteint au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et 10 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps de personnels infirmiers dont 4 ans dans le corps des ICSGS acquis au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est mis en œuvre l'avancement.</p> <p>Les services accomplis dans le corps d'ICSG sont assimilés à des services dans le corps d'ICSGS.</p> <p>De plus, les membres du corps des ICSG intégrés dans le corps des ICSGS qui, au 1^{er} octobre 2014 avaient atteint le 5^{ème} échelon du 1^{er} grade et totalisaient 10 ans de services effectifs dans un corps de personnels infirmiers, dont 4 ans dans le corps d'ICSG, ou auraient rempli ces conditions au cours de la période de trois ans suivant cette date, donc jusqu'au 1^{er} octobre 2017, sont réputés remplir, pendant cette même période, les conditions requises pour être promus dans le deuxième grade du corps des ICSGS du MINDEF.</p>
Inf. de bloc opératoire et puériculture 3^{ème} grade	<p>Les agents du 2^{ème} grade titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, soit du diplôme d'Etat de puéricultrice, soit d'une autorisation d'exercer l'une ou l'autre de ces professions délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique, ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon et ayant accompli 10 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps de personnels infirmiers dont 4 ans dans le corps des ICSGS acquis au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est mis en œuvre l'avancement.</p>	

Filière paramédicale	Inf. civil anesthésiste 4^{ème} grade	Les agents du 3 ^{ème} grade titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique ayant atteint au moins le 5 ^{ème} échelon et ayant accompli 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps de personnels infirmiers dont 4 ans dans le corps ICSGS acquis au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est mis en œuvre l'avancement.
	Infirmiers de catégorie A du MINDEF	
	Infirmier classe sup.	Au choix, les infirmiers de la classe normale justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de leur classe et ayant accompli au moins 9 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le corps d'infirmiers de catégorie A du MINDEF.
	Infirmier hors classe	Au choix, les infirmiers de classe supérieure comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon de leur classe.
	ICSG (Infirmiers civils de soins généraux du MINDEF)	
	Inf. classe sup	Au choix, les infirmiers de la classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon et ayant accompli au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
	TPC (Techniciens paramédicaux civils du service de santé des armées)	
	TPC classe sup	Au choix parmi les techniciens paramédicaux civils de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
	AS (Aides-soignants civils du service de santé des armées)	
	AS classe ex (échelle de rémunération C3)	Au choix parmi les AS de classe normale (C2) ayant atteint au moins le 5 ^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C.
ASHQC (Agents des services hospitaliers qualifiés civils)		
ASHQC classe sup (échelle de rémunération C2)	Au choix parmi les ASHCQ du 1 ^{er} grade (C1) ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C.	

Paris, le 6 mars 2018